

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

PRESENTS : MM. BOURDEAUD'HUY J.P., Bourgmestre - Président ;

MAS M., DETEMMERMAN D., VERSCHUERE C., Echevins ;

D'HONDT Ph., WEYTSMAN V., BUCKENS F., MONNIER W., NEUVILLE F., QUERTON J-Ph., HAVRIN S.,  
Conseillers

BAUSIER A., Directrice Générale - Secrétaire

EXCUSE : Mr. PROVOYEUR M.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1°. Procès-verbal séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : *à l'unanimité*

Le procès-verbal de la séance du 11 juin 2024.

(Entrée Mme Guemjom 19h31)

---

2°. Correspondances

- SPW Intérieur : Comptes annuels pour l'exercice 2023 – votés au conseil communal en date du 11 juin 2024 ; approbation

Monsieur le Président donne lecture du courrier émanant du SPW Intérieur approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2023, à la date du 02 septembre 2024.

- SPW Intérieur : Modification budgétaire n°1 – 2024 – Expiration de délai

Monsieur le Président donne lecture du courrier émanant du SPW Intérieur nous informant que la Modification budgétaire n°1 – 2024 est devenue exécutoire par expiration du délai en date du 16 juillet 2024. Toutefois l'attention des autorités communales est attirée sur quelques éléments.

- SPW Intérieur : Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits, exercice 2024 ; annulation

Monsieur le Président donne lecture du courrier émanant du SPW Intérieur nous informant que dans le cadre du dossier « Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits, exercice 2024 les délibérations prises par le Collège communal en séance des 03 07 2024 et 29 07 2024 sont annulées. Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président indique que ce dossier est inscrit au point 6 du présent ordre du jour.

3°. Démission de Monsieur PROVOYEUR Martin, Conseiller communal ; acceptation

Installation de Madame VYNCK Nora ; Prestation de serment

Monsieur le Président présente de dossier aux membres du Conseil communal.

Monsieur le Président remercie Monsieur Provoyeur pour le travail effectué lors de cette législature.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Attendu que Monsieur PROVOYEUR Martin a été élu de plein droit, Conseiller communal en date du 03 décembre 2018 ;

Attendu que par courrier daté du 01 juillet 2024 Monsieur PROVOYEUR Martin a souhaité mettre fin, prématurément à son mandat communal ainsi que de tous mandats dérivés directs ou indirects dont il est titulaire ;

ACCEPTÉ :        *à l'unanimité*

La démission de Monsieur PROVOYEUR Martin, Conseiller communal.

Monsieur le Président signale que Madame VYNCK Nora, 2<sup>e</sup>.suppléante de la liste MR souhaite siéger durant ladite législature au Conseil Communal (courrier du 18 septembre 2024).

Monsieur le Président fait remarquer qu'il ressort que la future élue rempli toutes les conditions d'éligibilité énoncées dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévues par les articles L1125-1 à L1125-7 du même Code ou par d'autres dispositions légales.

Il en résulte donc que rien ne s'oppose à ce que Madame VYNCK Nora soit admise à prêter serment.

Conformément au prescrit de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, Monsieur le Président invite Madame VYNCK Nora, à prêter le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge »

LE CONSEIL COMMUNAL,        *à l'unanimité*

Prend acte de la prestation de serment de Madame VYNCK Nora, entre les mains du Président, en qualité de Conseillère communale du groupe : MR

4°. Intercommunales = Conseil de Police = ATL = Comité de négociation et de concertation syndicales ; Modification composantes ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier.

- Intercommunales : IPALLE – IGRETEC – IFIGA – ORES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 04 février 1999 portant modification du décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes : « il comprend cinq membres nommés par l'assemblée générale à la proportionnelle de l'ensemble des conseillers communaux » ;

Vu la délibération prise en date 28 février 2019 relative à la désignation des représentants au sein des différentes assemblées générales ;

Vu la démission de Monsieur PROVOYEUR Martin, Conseiller communal – Groupe MR - acceptée ce jour par le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1123-1, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer Monsieur PROVOYEUR Martin, au sein des intercommunales IPALLE – IGRETEC – IFIGA – ORES ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De désigner Mad. VYNCK Nora - Groupe MR en qualité de représentant communal au sein des intercommunales IPALLE – IGRETEC – IFIGA – ORES

Art.2. : D'établir le tableau des représentants comme suit :

IPALLE

Madame MAS Magda  
Madame VYNCK Nora  
Monsieur BOURDEAUD'HUY Jean Pierre  
Monsieur MONNIER Willy  
Monsieur NEUVILLE Filip

IGRETEC

Madame VERSCHUERE Christel  
Madame VYNCK Nora  
Monsieur DETEMMERMAN Denis  
Monsieur MONNIER Willy  
Monsieur QUERTON Jean-Philippe

IFIGA

Monsieur BOURDEAUD'HUY Jean-Pierre  
Madame MAS Magda  
Madame VYNCK Nora  
Monsieur D'HONDT Philippe  
Madame GUEMJOM Virginie

ORES

Madame VYNCK Nora  
Monsieur BOURDEAUD'HUY Jean-Pierre  
Madame BUCKENS Frédérique  
Madame WEYTSMAN Virginie  
Madame GUEMJOM Virginie

Art.3. : De transmettre la présente délibération aux intercommunales concernées pour information.

- Conseil de Police

Monsieur le Président informe l'assemblée que suite à la démission de Monsieur PROVOYEUR Martin, conseiller communal, il sera remplacé par Monsieur MONNIER Willy, suppléant. (Désignation au CC du 03.12.2018)

- ATL

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le décret ATL du 26 mars 2009 (MB du 27 juillet 2009) qui le modifie ;

Considérant que conformément à ce décret, il y a lieu de créer une commission communale de l'accueil et de désigner trois délégués effectifs ainsi que trois délégués suppléants, membres de la présente assemblée qui représenteront la commune au sein de la CCA ;

Vu la délibération prise par le conseil communal en date du 28 02 2016 désignant lesdits représentants ;

Vu la démission de Monsieur PROVOYEUR Martin, conseiller communal – Groupe MR – acceptée ce jour par le conseil communal ;

Attendu que Madame VERSCHUERE Christel avait été désignée en qualité de suppléante de Monsieur PROVOYEUR Martin – Groupe MR – au sein de la CCA ;

Attendu qu'il y a lieu de le remplacer ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De désigner Madame VERSCHUERE Christel, comme représentante effective pour le groupe MR au sein de la CCA ;

Art.2. : D'établir le tableau des représentants comme suit :

	<u>Effectif</u>	<u>Suppléant</u>
Pour le groupe MR	Mad.Christel VERSCHUERE Mad.Virginie WEYTSMAN	Mr.Willy MONNIER
Pour le groupe ACE	Mad.Virginie GUEMJOM	Mr.Jean-Philippe QUERTON

5°. Mises en fonds de réserve extraordinaire :

- Aires de jeux – Projet 20230030
- Réfection Rue Ocheroeulx – Projet 20220019

Madame Verschuere C, Echevine, présente ces dossiers aux membres du conseil.

- Aires de jeux – Projet 20230030

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la société Module SC sise à Dour, Route de Dour 595, a été désignée en séance du Collège Communal du 21 août 2023 pour l'acquisition de modules de jeux suivant les lots 2, 3 et 6 ;

Attendu que la société TVB sise à Bastogne, rue de l'Arbre 20, a été désignée en séance du Collège Communal du 21 août 2023 pour l'acquisition de modules de jeux suivant les lots 1,4,5 et 7 ;

Attendu que pour couvrir les dépenses liées aux travaux prévus à l'article 765/72554 projet 20230030, la commune a eu recours à un fonds de réserve ordinaire à l'article 060/99551 projet 20230030 au montant de 34.061,87 € ;

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 33.093,86 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par les adjudicataires et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;

Attendu qu'il apparaît que la fiche 20230030 totalise une recette en trop de 968,01 € ;

Attendu qu'il serait judicieux de réétuler cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;  
Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente ;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2024 en fond de réserve extraordinaire ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le droit constaté 2023/01574. L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2024 à savoir : - article 060/95551:20230030.2024 968,01 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

- Réfection Rue Ocheroeulx – Projet 20220019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la société Moulard Sa sise à 7911 Montroeuil Au Bois rue Mi-Anvaing 7, a été désignée en séance du Collège Communal du 19 décembre 2022 pour la réfection de la rue Ocheroeulx, projet 20220019 ;

Attendu que pour couvrir les dépenses liées aux travaux prévus à l'article 421/73160 projet 20220019, la commune a eu recours à un fonds de réserve ordinaire à l'article 060/99551 projet 20220019 au montant de 54.896,29 € ;

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 54.895,17 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par les adjudicataires et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;  
Attendu qu'il apparaît que la fiche 20220019 totalise une recette en trop de 1,12 € ;  
Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;  
Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente ;  
Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2024 en fonds de réserve extraordinaire ;

DECIDE :           à l'unanimité

Article premier :           De mettre en fonds de réserve extraordinaire le droit constaté 2022/00756.  
L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2024 à savoir :

- article 060/95551:20220019.2024           1,12 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

---

6°.    Marché de services – Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits, exercice 2024 ; approbation des conditions et du mode de passation de marché

Madame Verschuere C, Echevine, présente ce dossier aux membres du conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus doit recourir à des demandes d'emprunts pour les dépenses extraordinaires prévues au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant le cahier des charges N° Emp2024 relatif à ce marché établi par l'Administration Communale de Mont de l'Enclus, Place d'Amougies, 2 à 7750 Mont de l'Enclus ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.216.500,00 € Tvac sur toute la période d'emprunts de 10 ans et 20 ans;

Considérant que ce marché n'est pas soumis à la législation et qu'il est choisi la procédure de passation de marché par mise en concurrence;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire;

DECIDE :           Par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme Guemjom et Mr Querton J-Ph.)

Article premier : D'approuver le cahier des charges N° Ass2024 et le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaire de l'exercice 2024", établi par l'Administration communale de Mont de l'Enclus, Place d'Amougies, 2 à 7750 Mont de l'Enclus. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.216.500,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure de passation de marché par mise en concurrence.

Article 3 : De charger le collège de fixer la liste des entreprises, de la réception des offres et de l'adjudication.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire.

---

## 7°. Budgets des fabriques d'église d'Amougies, d'Orroir et de Russeignies ; approbation

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine présente ces dossiers aux membres du conseil.

- Fabrique d'Eglise d'Amougies

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 22 août 2024 reçue en date du 26 août 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision réceptionnée en date du 04 septembre 2024 du chef diocésain par laquelle il arrête définitivement sans remarque les recettes et dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies pour l'exercice 2025 ;

Vu les interventions communales au service ordinaire et au service extraordinaire suivant les devis annexés ;

Vu l'avis du Receveur Régional sur le budget de l'exercice 2025 ;

Attendu que le collège estime que la dépenses d'un montant de 605,00 € à l'article 50p n'a pas lieu d'être inscrite ;

Considérant que le budget de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies est modifié, comme détaillé dans le tableau repris ci-après aux montants des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
<b>RECETTES</b> Recettes Chapitre I : art. 17	Supplément de la commune	7.764,72 €	7.159,72 €
<b>DEPENSES</b> Dépenses Chapitre II : art. 50p	Service d'aide financière et administrative	605,00 €	0,00 €

ARRETE : 11 voix pour (groupe MR et Neuville F.) et 2 abstentions (Guemjom V. et Querton J.)

Article premier : le budget de l'exercice 2025 de la fabrique d'église d'Amougies présente en définitive les résultats suivants :

	Anciens chiffres	Nouveaux chiffres
Recettes ordinaires totales	8.009,72 €	7.404,72 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.764,72 €	7.159,72 €
Recettes extraordinaires totales	11.716,28 €	11.716,28 €
- dont une intervention communale extraordinaire	6.500,00 €	6.500,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.216,28 €	5.216,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.170,00 €	1.170,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.056,00 €	11.451,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.500,00 €	6.500,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	19.726,00€	19.121,00€
Dépenses totales	19.726,00 €	19.121,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise d'Amougies et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Article 5 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

- Fabrique d'Eglise de Russeignies

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du

13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,§1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 août 2024, reçue en date du 26 août 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Attendu la décision réceptionnée en date du 02 septembre 2024 du chef diocésain par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses et recettes reprises dans le budget de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies du budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l'avis du Receveur Régional annexé à la présente;

Considérant que suivant le service comptabilité, le budget de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies répond au principe de sincérité budgétaire ;

ARRETE : *par 12 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mr Querton J-Ph.)*

Article premier : Le budget de l'exercice 2025 de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 20 août 2024 est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.369,13 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.698,33 €
Recettes extraordinaires totales	5.232,37 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.232,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.380,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.221,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	16.601,50 €
Dépenses totales	16.601,50 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise de Russeignies et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Article 5 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 6 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Russeignies
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise de Russeignies
- Au Receveur Régional

- Fabrique d'Eglise d'Orroir

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 juillet 2024 reçue en date du 21 août 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025;

Attendu la décision du chef diocésain ne nous est pas encore parvenue ce 26 septembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l'avis du Receveur Régional annexé à la présente ;

ARRETE : *par 12 voix pour (groupe MR – Guemjom V. et Neuville F. ) et 1 abstention (Querton J.)*

Article premier : Le budget de l'exercice 2025 de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 31 juillet 2024 est approuvé comme suit :

	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	20.197,55 €	20.197,55 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.239,80 €	19.239,80 €
Recettes extraordinaires totales	1.100,00 €	1.100,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	800,00 €	800,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.170,00 €	3.170,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.522,50 €	7.522,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.605,05 €	10.605,05 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	9.505,05 €	9.505,05 €
Recettes totales	21.297,55 €	21.297,55 €
Dépenses totales	21.297,55 €	21.297,55 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise d'Orroir et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Article 5 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 6 : Les crédits nécessaires aux paiements et manquants seront inscrits en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 de la commune ;

Article 7 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Orroir
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise d'Orroir
- Au Receveur Régional

#### 8°. Marché de services – Création et aménagement d'une crèche

Madame Verschuere C, Echevine, présente ce dossier aux membres du Conseil

*Madame Buckens : Combien d'enfants seront accueillis dans la structure ? Il ne faut pas oublier que pour deux accueillantes chacune doit garder 5 enfants. Si on maintient 14 places, il faudra plus d'accueillantes.*

*Madame Verschuere : Le but est d'avoir un espace pour les mettre à disposition des co-accueillantes. Notre but n'est donc pas de faire concurrence aux accueillantes déjà en place. C'est juste une mise à disposition du local.*

*Madame Buckens : Les accueillantes ne vont pas aller payer la crèche ici alors qu'elles sont salariées et qu'elles sont chez elles.*

*Madame Verschuere : oui ce sera un choix de leur part mais le but de la crèche, c'est qu'il y a une demande et il y a un besoin au Mont-de-l'Enclus. Les gens demandent souvent quand va naître la crèche. Et pour les personnes qui aujourd'hui mettent leurs enfants ailleurs et qui souhaiteraient les mettre au Mont-de-l'Enclus, c'est une bonne chose. Ici, il n'y pas nécessairement de place pour la petite enfance.*

*Madame Buckens : Dominique par exemple a de la place.*

*Monsieur le Président : non elle n'a plus de place. Je suis bien placée pour le savoir. Elle est remplie jusqu'au mois de novembre l'année prochaine.*

*Madame Guemjom : Effectivement elle a confirmé la semaine passée qu'elle avait encore de la place.*

*Madame Verschuere : C'est un projet qui est en attente depuis longtemps et nous sommes encore une des rares communes à ne pas avoir de crèche, donc il y a quelque chose à faire.*

*Monsieur le Président : je pense qu'il faut voir le projet du bon côté. Ce point va devoir être discuté et réfléchi. Le but de la crèche c'est d'accueillir les enfants du Mont-de-l'Enclus. C'est de voir également avec les puéricultrices indépendantes qui sont en place s'il n'y a pas la possibilité de transférer leur activité vers l'espace qui sera mis à disposition par la commune. Le but de la commune n'est pas de faire concurrence et de demander des loyers. Ce qui sera demandé sera le strict minimum légal vis-à-vis des puéricultrices. Il ne faut pas oublier non plus que nous sommes toujours plus forts en étant associés qu'en étant seul. Notamment par rapport aux plages d'ouvertures, avec ce système, les heures d'ouvertures pourront être élargies. La capacité de 14 enfants a été fixée avec l'ONE. Le plan cigogne n'a pas lieu chaque année et le prochain est en 2026. Peut-être qu'en 2026 nous rentrerons dans ce plan, qui sera d'ailleurs sûrement avancé vu le manque de places. En attendant, différentes possibilités s'offrent à nous et à nous d'être intelligent pour choisir la meilleure. Nous avons bien conscience qu'il y a déjà des puéricultrices sur l'entité qui font très bien leur travail et nous sommes parfaitement contents de ces puéricultrices.*

*Monsieur Querton : Le problème est que vous ouvrez une crèche en mettant à disposition un espace que les puéricultrices vont devoir louer. Lorsqu'une commune ouvre une crèche elle prend ses responsabilités et engage une directrice, un directeur et elle salarie ses travailleurs. Ici, vous dites que vous n'est pas opposé à ce que les puéricultrices qui travaillent déjà ici aillent là-bas. En termes de volume d'accueil, ça ne change rien du tout. Cela veut juste dire que cette dame se déplacerait pour aller travailler sur un autre espace. Moi je pense que c'est juste pour répondre à ce doigt pointé des médias qui dit qu'il reste encore des communes ou il n'y a pas de crèche.*

*Monsieur le Président : Je crois que la problématique c'est qu'on rencontre un besoin important et on discute depuis 2017 avec le développement rural. Tout le monde, à l'époque, avait marqué son accord à l'unanimité sur ce projet*

*Madame Verschuere : Alors oui aujourd'hui les puéricultrices sont salariées mais elles ont énormément de frais pour entretenir l'espace qu'elle utilise. Il serait donc intéressant pour elles de disposer d'un local.*

*Madame Guemjom : Mais, la question elle est simple : est-ce que les deux puéricultrices actuelles veulent venir à la crèche ?*

*Madame Verschuere : Le souci aujourd'hui c'est qu'il n'y a pas de plan cigogne.*

*Monsieur le Président : nous allons être clair, les deux puéricultrices auront la possibilité de venir occuper le local.*

*Madame Guemjom : Non je demande si elles sont d'accord ?*

*Monsieur le Président : Ecoutez, on leur donnera la possibilité mais à certains moments c'est aussi à elles de choisir ce qu'elles veulent. Nous ferons tout pour les mettre dans des conditions favorables et acceptables pour la tenue des enfants. Le but de cette crèche n'est pas que la commune demain fasse de l'argent. Le but de la crèche c'est qu'on rende un service à la population et un service de qualité.*

*Monsieur Neuville : Ce qui est déjà demandé depuis que vous êtes ici au pouvoir. Vous dites que ça date de 2017 mais il y a déjà bcp plus longtemps.*

*Monsieur Querton : Est-ce que vous êtes convaincus qu'une puéricultrice qui sort de l'école et qui cherche du travail sera intéressée par cet espace ? Et par le projet de devenir indépendante ?*

*Monsieur le Président : Et bien pourquoi pas ? Vous savez le monde appartient à ceux qui prennent leurs responsabilités.*

*Monsieur Querton : Ecoutez, j'ai deux enfants qui travaillent dans le domaine de la petite enfance donc c'est un milieu que je connais bien mais leur proposer à la sortie de l'école de s'investir dans une mission en tant qu'indépendant, en tant que père, je ne lui conseillerais pas de faire cela. Ce n'est pas quelque chose de sécurisant.*

*Madame Verscheure : N'oublions pas que c'est un projet citoyen qui a juste été déplacé pour des raisons essentiellement financières. Aussi à l'époque, il avait été demandé de mettre cette crèche près de l'école d'Anseroeul mais à l'époque nous n'avions pas de local.*

*Monsieur Neuville : Il suffisait de construire la maison multiservices près de l'école.*

*Madame Verschuere : Nous n'avions pas de place.*

*Madame Buckens : Oui mais ici la crèche se trouve à l'étage.*

*Madame Verschuere : L'ONE est passée et a marqué son accord. L'accueil se trouve en bas. On commence avec des gardiennes indépendantes et dès qu'on a l'occasion on rentre dans un plan cigogne*

*Madame Guemjom : Ma question est de savoir pourquoi maintenant ? Cela fait 18 ans qu'on parle de crèche, Pourquoi maintenant ?*

*Monsieur le Président : Parce que nous l'avons prévu en modification budgétaire.*

*Madame Guemjom : Pourquoi courir maintenant alors que le plan cigogne est pour 2026 ?*

*Madame Verschuere : On se prépare pour pouvoir adhérer au plan cigogne*

*Monsieur Querton : Avant d'arrêter les discussions je souhaite ajouter que nous ne nous opposons pas au projet de crèche mais qu'on a le sentiment que cela se passe d'une façon telle, dans l'urgence, que cela ne sera pas un projet socialement intéressant.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° PROJET N°20240028 relatif au marché "MISSION AUTEUR DE PROJET CREATION ET AMENAGEMENT D'UNE CRECHE " ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 à l'article 835/733-60 (projet n°20240028) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier

DECIDE : *par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme Guemjom V., Mme Buckens F., Mr Neuville F, Mr Querton J-Ph)*

Article premier : De marquer son accord de principe sur la désignation d'un auteur de projet pour l'étude de la création et de l'aménagement d'une crèche dans les bâtiments de l'atelier rural situé route Provinciale n°85 à 7750Anseroeul ;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° PROJET N°20240028 et le montant estimé du marché "MISSION AUTEUR DE PROJET CREATION ET AMENAGEMENT D'UNE CRECHE ". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché ;

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024 à l'article 835/733-60 (projet n°20240028) ; la dépense étant couverte par emprunt.

---

9°. Marché de travaux – Réparation toiture Maison de village d'Orroir :

- Accord de principe ; décision
- Cahier spécial des charges ; approbation
- Mode de passation de marché ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la toiture de la maison de village d'Orroir, bâtiment communal, sis rue Profondrieux 9 à 7750 Orroir, est en mauvais état et qu'il y a des infiltrations d'eau lors de fortes pluies ;

Considérant le cahier des charges N° 20240025 relatif au marché "Réparation toiture maison de village d'Orroir" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.099,17 € hors TVA ou 34.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 124/72360 projet 20240025 ;

Considérant l'avis du Receveur Régional ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : D'approuver le cahier des charges N° 20240025 et le montant estimé du marché "Réparation toiture maison de village d'Orroir", établi par la Commune de Mont-de-l'Enclus. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.099,17 € hors TVA ou 34.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 124/72360 projet 20240025 ;

---

10°. Eglise d'Amougies ; Convention de mise à disposition de l'église dans le cadre des fêtes de septembre ; ratification

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus organise le vendredi 06 septembre 2024 un concert

avec le groupe « Acqui The Rock » ;

Attendu que ce concert devrait se dérouler à l'Eglise d'Amougies ;

Attendu que les représentants de la fabrique d'Eglise d'Amougies souhaite établir une convention d'utilisation afin que tout se déroule pour le mieux entre les deux parties ;

Attendu que les représentants de la fabrique d'Eglise d'Amougies nous demandent de leur transmettre une copie de notre assurance RC, une copie d'une assurance couvrant l'incendie et périls connexes spécifiques à cette soirée et la liste des œuvres qui seront interprétées ;

Vu la délibération prise en séance du collège communal du 03 juillet 2024 par laquelle il décide de signer la convention de mise à disposition de l'église avec la fabrique d'église d'Amougies étant donné qu'il n'y avait pas de conseil communal prévu en juillet et août 2024;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De ratifier la délibération prise en séance du collège communal du 03 juillet 2024 par laquelle il décide de signer la convention de mise à disposition de l'église avec la fabrique d'église d'Amougies.

---

11°. Intercommunales – Assemblées générales : Ordre du jour ; approbation

Monsieur le Président présente ces dossiers aux membres du conseil.

- IMIO

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération prise par le conseil communal en date du 14 septembre 2023 portant sur la prise de participation de la commune de Mont de l'Enclus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune de Mont de l'Enclus a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 par lettre datée du 04 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la commune de Mont de l'Enclus doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de Mont de l'Enclus à l'assemblée générale IMIO du 05 novembre 2024 ;

Que le conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressée par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2025
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025

Art.2. : De charger les représentants, à savoir :

- DETEMMERMAN D.
- VERSCHUERE Ch.
- MONNIER W.
- WETYSMAN V.
- QUERTON J.Ph.

De se conformer à la volonté exprimée par le collège communal.

Art.3. : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

- IDETA

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune de Mont de l'Enclus 7750 à l'intercommunale IDETA ;  
Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune de Mont de l'Enclus 7750 a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 28 novembre 2024 par mail ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la commune de Mont de l'Enclus 7750 doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant l'Administration communale de Mont de l'Enclus 7750 à l'assemblée générale ordinaire de l'Agence intercommunale IDETA le 28 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Evaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025
2. Divers

Considérant que la commune de Mont de l'Enclus 7750 souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que la commune de Mont de l'Enclus 7750 exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 novembre 2024 d'IDETA ;

- Le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA Evaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025 ;
- Le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA
- 

Art.2. : De charger les représentants, à savoir :

- BOURDEAUD'HUY JP.
- DETEMMERMAN D.
- WEYTSMAN V.
- VERSCHUERE Ch.
- GUEMJOM V.

De se conformer à l'exécution de la présente délibération.

Art.3. : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunal précitée.

---

HUIS CLOS

12°. & 13°.

Monsieur le Président clôt la séance à 20 heures 20.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

La Secrétaire

Le Président

BAUSIER A.

BOURDEAUD'HUY JP.